



Affiché le 05/08/22



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE THURÉ

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-155
AUTORISANT LA POURSUITE D'ACTIVITÉ ET L'ACCUEIL DU
PUBLIC
FERME DECOUVERTE LPAHR

Le Maire de la Ville de Thuré,

Vu le Code Général des Collectivité territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le procès-verbal du 1^{er} avril 2021 établi par la commission départementale de Châtelleraut pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable à l'ouverture du public de l'établissement **Ferme découverte LPAHR** ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement **FERME DECOUVERTE LPAHR** relevant du type **RSom** et de la **4^{ème}** catégorie,
Sis : 2 domaine des chevaliers
Référéncé : E272.00014-001

est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 :

Les prescriptions inscrites au procès-verbal de la visite devront être réalisées.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant avec ampliations transmises à :

M. le Préfet de la Vienne

M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à THURÉ,
Le 05 août 2022

Le Maire,
Dominique CHAINE

